

# La démocratie représentative française face aux aspirations de l'individu démocratique

Robin Trabut, Docteur en droit public de l'Université de Toulon  
CDPC-JCE UMR-CNRS 7318 DICE

Qu'est-ce que la démocratie ? Voilà une question des plus périlleuses tant le terme est devenu, intouchable, sacrosaint même, telle une antienne comme le devient également l'écologie. Si tout le vocabulaire, tant politique que commercial, est de plus en plus « vert », force est de constater que tout semble aujourd'hui lié à la démocratie. Ainsi, la démocratie semble être une notion en proie à une forme de merchandising à outrance avec son lot de produits dérivés accrocheurs : e-démocratie, démocratie numérique, démocratie connectée... Le terme démocratie est de plus en plus adjectivé<sup>1</sup>, loin d'être le révélateur d'une maturation ou d'un accomplissement, il est plutôt la conséquence de l'ambiguïté du mot en lui-même<sup>2</sup>. La démocratie « dénote une multitude de concepts »<sup>3</sup>, en d'autres termes, elle est polysémique<sup>4</sup> ; ce que soulignait déjà Hans Kelsen dans son livre sur la démocratie paru en France en 1932<sup>5</sup>. Le terme démocratie n'est présent qu'une seule fois dans la Constitution de la V<sup>e</sup> République, en son article 4, fruit des tensions politiques survenues durant les années trente<sup>6</sup>. En revenant aux fondamentaux, la démocratie peut se définir comme le régime politique où la légitimité du pouvoir n'est ni monarchique ou divine, ni oligarchique mais bien populaire<sup>7</sup>. Ainsi, « en tant que forme de la souveraineté, la démocratie consiste dans le fait de confier le pouvoir au groupe social tout entier »<sup>8</sup>. Pour autant, la concrétisation de cette formule reste riche de possibilités.

---

<sup>1</sup> A.-M. LE POURHIET, « Définir la démocratie », *R.F.D.C.*, 2011/3, n° 87, p. 458.

<sup>2</sup> « Notre vocabulaire repose cependant sur une approximation : il est assez douteux que ce pays, à l'instar de ses homologues occidentaux, puisse être qualifié de démocratique dans la mesure où son Gouvernement est d'abord représentatif, une qualité aux antipodes de la démocratie selon les leçons amères et toujours actuelles de Jean-Jacques Rousseau. » J. BOUDON, *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, P.U.F., 2014, tome II : la Ve République, pp. 34 et suivantes.

<sup>3</sup> O. PFERSMANN, « Normes juridiques et relativisme politique en démocratie », *Cités*, 2011/3-4, n° 47-48, p. 275.

<sup>4</sup> J.-M. DENQUIN, « Situation présente du constitutionnalisme. Quelques réflexions sur l'idée de démocratie par le droit », *Jus Politicum*, n° 1, 2008.

<sup>5</sup> « Le mot d'ordre démocratie domine les esprits, aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, d'une façon presque générale. Mais précisément pour cette raison, le mot, comme tout mot d'ordre, a perdu son sens précis. Par le fait que – pour obéir à la mode politique – on croit devoir l'utiliser à toutes les fins possibles et en toute occasion, cette notion, dont on a abusé plus que toute autre notion politique, prend les sens les plus divers. » H. KELSEN, *La Démocratie : sa nature, sa valeur*, Paris, Dalloz, 2004, p. IX-X.

<sup>6</sup> Les partis et les groupements politiques « doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ». Cette injonction donne un horizon infranchissable pour les parties. Et si l'article 89 empêche de modifier la forme républicaine du Gouvernement en cas de révision, il n'est pas trop exagéré d'imaginer que le respect de la démocratie fasse partie des principes intangibles qui s'imposent au pouvoir constituant.

<sup>7</sup> F. HAMON et M. TROPER, *Droit constitutionnel*, LGDJ-Lextenso, 37<sup>e</sup> édition, 2016, p. 81.

<sup>8</sup> D. BARANGER, *Le droit constitutionnel*, Paris, PUF, 6<sup>e</sup> édition, 2013, p. 72.

Lorsqu'il s'agit d'évoquer la démocratie, une formule ayant acquis une aura singulière<sup>9</sup> s'impose dans l'esprit du juriste comme dans celui du citoyen : « le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple »<sup>10</sup>. Cette formule du président des États-Unis, Abraham Lincoln, est également reprise au dernier alinéa de l'article 2 de la Constitution de 1958<sup>11</sup>. Elle propose une définition concise qui reste ouverte à diverses interprétations et souligne à elle seule la force incantatoire de la notion. On constate que la démocratie est indissociable de la notion de peuple et d'une rive à l'autre de l'Atlantique, les textes constitutionnels ont justement en commun de débiter par l'évocation du peuple ; mieux, de l'affirmation d'une volonté populaire, lieu de la souveraineté<sup>12</sup>.

Mais si l'on est d'accord pour affirmer que la démocratie est un régime politique fondé sur le peuple, et donc sur le principe d'élections au suffrage universel, elle n'est plus la « bonne fille » décrite par Edouard Herriot<sup>13</sup> parce qu'un fossé semble se creuser entre citoyens et politiques, alors même qu'ils devraient se confondre. Dès l'origine, le modèle que l'on nomme communément « démocratie représentative » est bien éloigné des conceptions rousseauistes<sup>14</sup> ; l'abbé Sieyès rappelant dans un discours de renom que le régime représentatif n'est justement pas la démocratie<sup>15</sup> ! Notre régime politique semble donc de moins en moins en harmonie avec la société moderne. En témoigne la profusion de déclinaisons autour de la démocratie qui sont autant de propositions pour palier le divorce de plus en plus prononcé entre gouvernants et gouvernés : « partout, le mot démocratie résonne ; nulle part il n'est entendu »<sup>16</sup>.

---

<sup>9</sup> « Probably no other event in our national annals has evoked such a variety of contradictory legends as the delivery of Lincoln's Gettysburg Address. » J. L. Haney, « Of the People, by the People, for the People », *Proceedings of the American Philosophical Society*, vol. 88, no. 5, 1944, p. 359.

<sup>10</sup> A. LINCOLN, *Discours de Gettysburg*, 19 novembre 1863.

<sup>11</sup> « Son principe [de la République] est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple », article 2, dernier alinéa, Constitution de la Vème République du 4 octobre 1958.

<sup>12</sup> « We the People of the United States [...] do ordain and establish » Extrait du préambule de la Constitution des États-Unis du 17 septembre 1787 et « Le peuple français proclame solennellement ». Extrait du préambule de la Constitution française du 4 octobre 1958.

<sup>13</sup> « La démocratie est une bonne fille ; mais pour qu'elle soit fidèle, il faut faire l'amour avec elle tous les jours » E. HERRIOT [Notes et Maximes, Hachette, 1961] cité par D. MERIAU, *Le parler de la nation : errances au pays des incertitudes démocratiques*, Publibook, 2016, p. 130.

<sup>14</sup> « La souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle peut être aliénée ; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point : elle est la même, ou elle est autre ; il n'y a point de milieu. [...] Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle ; ce n'est point une loi. Le peuple Anglais pense être libre, il se trompe fort il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement: sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts moments de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde. [...] L'idée des représentants est moderne : elle nous vient du gouvernement féodal, de cet inique et absurde gouvernement dans lequel l'espèce humaine est dégradée, et où le nom d'homme est en déshonneur. » J.-J. ROUSSEAU, « chapitre XV : Des députés ou représentants », *Du contrat social* (1762), Paris, Félix Alcan, 1896, pp. 168-169.

<sup>15</sup> « Les citoyens qui se nomment des représentants renoncent et doivent renoncer à faire eux-mêmes la loi ; ils n'ont pas de volontés particulières à imposer. S'ils dictaient des volontés, la France ne serait plus cet Etat représentatif ; ce serait un Etat démocratique. Le peuple, je le répète, dans un pays qui n'est pas une démocratie (et la France ne saurait l'être), le peuple ne peut parler, ne peut agir que par ses représentants. » SIEYES, « Sur l'organisation du pouvoir législatif et la sanction royale » (discours du 7 septembre 1789), *Les Orateurs de la Révolution française*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1989, pp. 1026-1027.

<sup>16</sup> D. ROUSSEAU, *Radicaliser la démocratie : propositions pour une refondation*, Seuil, 2015, p. 11.

Les débats autour du recul de l'âge légal du départ à la retraite<sup>17</sup> ont suscité une véritable bataille sémantique autour du terme. Le camp présidentiel estime qu'une loi, ayant été adoptée sans vote, s'inscrit dans la poursuite d'un cheminement démocratique. Plus encore, le chef de l'État fait une gradation de la légitimité démocratique, s'estimant le plus apte à porter des projets, car ayant été vainqueur de l'élection présidentielle<sup>18</sup>. La communication présidentielle et gouvernementale insiste donc surtout sur la représentation comme seule légitimité démocratique ; se démarquant mieux des manifestations. Quand les oppositions parlent, elles, de déni de démocratie. La légalité de l'application – sans doute la plus médiatique à ce jour – de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution aura permis de mettre en lumière deux conceptions de l'exercice du pouvoir. Face au climat social actuellement explosif, la véritable question doit être, non pas si le modèle est en crise, mais pourquoi l'est-il ?

La Cinquième République se voulait être une réponse aux bouleversements immédiats<sup>19</sup>, mais également un instrument corrigeant les tares du parlementarisme<sup>20</sup>. Le modèle qui a prouvé son efficacité par rapport à la Quatrième République, engluée dans la décolonisation et un nouveau monde bipolaire, offre aujourd'hui le flanc à la critique. Bien qu'il soit impossible de donner une définition universellement acceptée de la démocratie, il semble opportun d'analyser les remises en cause des schémas traditionnels par les évolutions récentes de la perception de la notion. Deux axes majeurs peuvent être identifiés pour mieux saisir la construction idéologique d'un système qui ne paraît plus en phase avec la société d'aujourd'hui. Le modèle, comme tout modèle politique, est traversé depuis ses origines par la question de sa propre survie. L'approche française s'inscrit dans une recherche singulière d'unité permanente.

L'unicité du peuple va être matérialisée par la représentation. Cette dernière est pourtant de plus en plus contestée comme seul mode d'expression démocratique<sup>21</sup>. De plus, la France a

---

<sup>17</sup> Loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

<sup>18</sup> « Y'a des tas de gens quand on fait pas ce qui disent parce qu'ils crient plus forts ou parce qu'ils tapent sur des casseroles, ils disent ce n'est pas une démocratie parce que vous faites pas comme je dis. Mais c'est pas ça une démocratie. C'est pas ça [...] La démocratie c'est d'essayer de porter un projet, de le dire et de l'appliquer. [...] Qu'est-ce qu'il y a de plus démocratique ? Mais vous pensez que ce serait plus démocratique de dire : "vous êtes arrivé en tête du premier tour aux présidentielles, des gens ont voté pour vous et vous ont élu les gens, ont fait une majorité, certes relative (il n'y a pas de majorité alternative comme le prévoit notre constitution puisqu'il y a un rejet de la motion) et parce qu'il y a des gens qui manifestent, on abandonne le projet qui est celui que vous poussez, on en prend un autre". C'est pas non plus un fonctionnement démocratique. Les mots ont un sens. » Retranscription d'une déclaration du président de la République aux médias, Sélestat, Bas-Rhin, 19 avril 2023.

<sup>19</sup> G. BURDEAU, « La conception du pouvoir selon la Constitution du 4 octobre 1958 », *R.F.S.P.*, 9<sup>e</sup> année, n° 1, 1959, p. 91.

<sup>20</sup> A. LAQUIÈZE, « Un retour aux sources de la Cinquième République : le débat sur le pouvoir exécutif à la fin du Second Empire et aux débuts de la Troisième République (1860-1875) », *Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Louis Mestre*, Aix-en-Provence, L'Építoge, 2020, pp. 139-148.

<sup>21</sup> En effet, dans la dernière édition du Baromètre de la confiance politique<sup>21</sup> de février 2023, la crise de confiance dans les institutions est flagrante. Toute institution confondue, près des deux tiers des Français estiment ne pas avoir confiance ; les pires résultats incombent au gouvernement, à l'Assemblée nationale et à l'institution présidentielle. Si la démocratie est plébiscitée, une très grande majorité estime qu'elle ne fonctionne pas bien. Mais le plus révélateur est la très large majorité (plus de quatre-vingt-deux pourcents) estime que les responsables politiques ne prennent pas en compte leurs avis et qu'ils sont globalement corrompus. Près des deux tiers des Français estiment que le système fonctionnerait mieux si les citoyens étaient associés de manière directe à toutes les grandes décisions politiques ; ainsi qu'une association plus importante des organisations de la société civile dans les prises de décisions. SciencePo, *Baromètre de la confiance politique*, vague 14, février 2023, pp. 1-173.

opté pour une approche originale de la cohésion nationale par une interprétation de la laïcité qui se veut la continuité du concept d'universalisme démocratique en neutralisant l'espace public ; la république est d'ailleurs d'abord laïque avant d'être démocratique<sup>22</sup>. Représentation et laïcité forment ainsi les deux piliers distinctifs de la démocratie française (I). La sécularisation du pouvoir, puis de l'espace public, est appréhendée comme la garantie du libre épanouissement de l'individu. Car la démocratie s'inscrit également dans une logique individuelle. Par la garantie effective relativement récente des droits attachés à l'individu, la démocratie est entrée dans une nouvelle ère que certains qualifient à ce propos de constitutionnelle<sup>23</sup>. Apparaît alors un style de vie démocratique<sup>24</sup>. Ce dernier adjectif est d'importance car Tocqueville lui-même l'emploie pour évoquer l'homme moderne voué à devenir d'une certaine manière l'homme démocratique avec son « désir immodéré de liberté »<sup>25</sup>. La démocratie est alors moins appréhendée comme un système politique que comme un art de vivre qui englobe la vie politique : la démocratie n'est donc pas synonyme d'un régime particulier<sup>26</sup>. L'homme va pouvoir s'épanouir dans un cadre de liberté, s'accomplir, se dépasser et participer – via son individualité – à un idéal collectif<sup>27</sup> ; ce qu'Hume appelle le « pouvoir d'agir »<sup>28</sup>. Mais la participation directe des citoyens français, à la vie politique, demeure anecdotique ; le référendum étant largement ignoré par la classe politique. Alors même que les aspirations au bonheur matériel, à cette démocratie intime, n'est pas incompatible avec un engagement dans les affaires publiques, à l'inverse de ce que prophétisait Tocqueville sur ce point. On assiste donc à un renouveau de l'intérêt politique, et donc une remise en cause de la dénégaration traditionnelle de la capacité politique de l'individu (II).

## I. La recherche continue de l'unité du système politique et social français

Pour répondre à une obsession de la continuité du pouvoir, qui traverse les âges, la représentation a été largement théorisée au XIX<sup>e</sup> siècle comme la seule solution démocratique permettant de garantir l'unité de la nation (A). Ce qui aboutira à une spécificité française : la laïcité. En effet, pour garantir le cercle vertueux du modèle – seuls des hommes libres peuvent alimenter un système libre qui peut à son tour faire naître des hommes libres – la sécularisation

---

<sup>22</sup> « La France est une République indivisible, laïque, démocratique [...] » Article premier de la Constitution du 4 octobre 1958.

<sup>23</sup> « La démocratie représentative électorale est dépassée, l'heure est venue de la démocratie constitutionnelle. » L. KLEIN, *op. cit.*, p. 124.

<sup>24</sup> M. ROUYER, « La démocratie n'est plus ce qu'elle n'était pas : réflexion sur la démocratie à l'aune de l'Europe », *Parlements[s], revue d'histoire politique*, n° 1, 2004/1, p. 93.

<sup>25</sup> M. DIXSAUT, « De l'homme démocratique à l'animal grégaire : de Platon vers Nietzsche et retour », *R.F.H.I.P.*, n° 37, 2013/1, p. 90.

<sup>26</sup> « La constitution politique des Etats-Unis me paraît l'une des formes que la démocratie peut donner à son gouvernement ; mais je ne considère pas les institutions américaines comme les seules ni comme les meilleures qu'un peuple démocratique doit adopter. » A. DE TOCQUEVILLE, *Œuvres complètes, De la démocratie en Amérique*, t. 2, *op. cit.*, p. 107.

<sup>27</sup> « Le droit individuel est alors conçu comme l'idée éternellement féconde qui porte les sociétés vers des états toujours plus élevés de civilisation [...] » T. POUTHIER, *Au fondement des droits, Droit naturel et droits individuels en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Garnier, 2019, p. 388.

<sup>28</sup> D. HUME, *Enquête sur l'entendement humain* (1748), Paris, Aubier, 1947, p. 144.

du pouvoir passe de plus en plus par une sécularisation des citoyens : la liberté devenant de plus en plus une neutralité (B).

### **A. La représentation, une garantie dogmatique de l'exercice régulier du pouvoir**

Même si les hommes sont reconnus comme naissant libres et égaux en droits depuis le 26 août 1789<sup>29</sup>, leur égalité politique prit bien plus de temps à être consacrée. Il y eut bien une tentative entachée de la Terreur<sup>30</sup> avant la consécration du suffrage universel masculin par les décrets des 2 et 5 mars 1848, affaibli par la loi du 31 mai 1850, rétabli par le Second Empire en 1852 et confirmé par la Troisième République naissante. Il faut attendre la fin de la Seconde Guerre mondiale, pour qu'une ordonnance<sup>31</sup> instaure un véritable suffrage universel, permettant d'unifier l'ensemble du peuple français dans la fonction électorale. Le principe, un citoyen est égal à une voix, permet par un effet de permutation de confondre l'individu avec le peuple<sup>32</sup>. La France atteint un nouveau niveau démocratique, puisque le principe de la représentation ainsi que la légitimité du pouvoir en sont sortis renforcés... pour un temps. C'est aussi l'aboutissement de la notion de peuple, car ce dernier détient désormais véritablement une propre et entière volonté<sup>33</sup>.

Bien avant le suffrage universel, le principe électif était depuis longtemps perçu comme le corollaire, si ce n'est le synonyme de la démocratie. En témoignait déjà le commencement du *Traité des élections* d'Albert Chante-Grellet de 1897 : « L'élection est l'élément essentiel et fondamental de notre vie politique. C'est, en effet, par le vote que le peuple exerce sa souveraineté en choisissant les mandataires investis des pouvoirs de gouverner et administrer le pays »<sup>34</sup>. C'est donc bien le principe de représentation, appliqué en France sans discontinuer depuis la Révolution, qui est considéré comme l'un des éléments centraux de notre droit constitutionnel : « le gouvernant a pour mission de rendre présent le gouverné dans l'exercice du pouvoir politique »<sup>35</sup>. Il y a cette croyance de plus en plus contestée selon laquelle la représentation serait le seul système viable pour participer effectivement à la vie démocratique du pays. L'élection de représentants au suffrage universel a été longtemps perçue comme un sommet démocratique qui se suffirait à lui-même.

---

<sup>29</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

<sup>30</sup> Voir en ce sens la Constitution du 24 juin 1793, article 29 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et articles 7, 28 de l'Acte constitutionnel.

<sup>31</sup> Ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération.

<sup>32</sup> Dans le sens où le vote devient un « phénomène individuel et collectif ». F. BON, « Qu'est-ce qu'un vote ? », *Revue H*, n° 2, 1979, p 105 à 121.

<sup>33</sup> P. CRIGNON, *La critique de la représentation politique chez Rousseau*, *Les études philosophiques*, 2007/4, n° 83, p. 485.

<sup>34</sup> A. CHANTE-GRELLET, *Traité des élections*, Paris, Paul Dupont, tome 1, 1897, p. 1.

<sup>35</sup> D. BARANGER, *Le droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 86.

L'origine même de la représentation repose en fin de compte sur une peur du nombre, il y a une méfiance originelle vis-à-vis des individus qui conduit à une abstraction poussée du peuple débouchant sur le concept de nation. La représentation est, en effet, une forme éminemment aristocratique du pouvoir politique ; puisqu'elle sous-entend la recherche d'une élite qui va représenter le peuple et agir en son nom, peu importe que l'élection soit directe ou indirecte<sup>36</sup>. La souveraineté nationale est ainsi préférée à la souveraineté populaire. De là cette idée constitutionnelle selon laquelle le député ne représente non pas sa circonscription, mais bien la nation dans son ensemble<sup>37</sup> ; idée qui se heurte souvent à une réalité de terrain plus électoraliste.

La représentation est donc une évidence dans la pensée historique constitutionnelle française<sup>38</sup>. Aucun autre modèle n'est envisageable car la représentation, c'est la modernité<sup>39</sup> diffusée sur le continent européen<sup>40</sup> : « ce ne sera le peuple que par représentants »<sup>41</sup>. Le système de mandat va donc être mis en place, compatible avec tous les régimes<sup>42</sup>. Esmein caractérise bien ce rejet de la thèse rousseauiste selon laquelle la loi serait l'expression nécessairement directe et immédiate de la volonté générale, formulée d'une façon précise par la majorité des citoyens<sup>43</sup>. Les formules et autres maximes souveraines sont porteuses d'idéaux mais demeurent floues. Non, chaque citoyen ne détient pas un pouvoir prodigieux au creux de sa main, il n'y a pas de place pour l'absolutisme dans la doctrine du constitutionnalisme français<sup>44</sup>. Le système représentatif est donc envisagé comme une réponse à « la souveraineté

---

<sup>36</sup> « La représentation appliquée à la société politique est une procédure qui permet la transmutation miraculeuse d'un gouvernement aristocratique en gouvernement démocratique, au sens large, en tant qu'il est censé être celui du peuple. » D. LAVROFF, « A propos de la représentation politique dans la France contemporaine », *Le concept de représentation dans la pensée politique*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, p. 452.

<sup>37</sup> « Le député ne représente ni des collèges électoraux, ni des citoyens comme tels, ni en un mot aucune somme d'individus ut singuli, mais bien la nation, en tant que corps unifié ». R. CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, tome 2, Paris, Sirey, 1922, p. 224.

<sup>38</sup> B. CONSTANT, *Réflexions sur les constitutions...*, *op. cit.*, p. 119.

<sup>39</sup> « La représentation, je le répète, était inconnue des anciens. » P. ROSSI, *Cours de droit constitutionnel...*, *op. cit.*, t. III, p. 309 ; « Presque partout le gouvernement représentatif est réclamé, accordé, établi. Ce n'est, à coup sûr, ni un accident, ni une passagère manie. Il a certainement ses racines dans le passé politique des peuples, comme ses motifs dans leur état présent. » F. GUIZOT, *Histoire des origines...*, t. 1, *op. cit.*, pp. 16-17 ; « C'est sous la forme du gouvernement représentatif, par l'élection des députés formant une Chambre délibérante et législative, que s'est attestée et exercée la souveraineté nationale dans les temps modernes. » A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel français...*, *op. cit.*, p. 391.

<sup>40</sup> « Ce fut l'assemblée Constituante de France qui conçut, développa et popularisa pour la première fois la doctrine pure du système représentatif. Elle la réalisa autant que les circonstances le permettaient, et son œuvre fut continuée par les assemblées qui lui succédèrent. Les armées françaises l'importèrent, et l'appliquèrent ensuite partout où la victoire les conduisit. » A.-É. CHERBULIEZ, *Théorie des garanties constitutionnelles*, vol. 2, *op. cit.*, p. 36.

<sup>41</sup> J. L. E. ORTOLAN, *De la Souveraineté du peuple...*, *op. cit.*, p. 28.

<sup>42</sup> « [...] quelle est la mission des électeurs ? C'est l'élection des députés. » P. ROSSI, *Cours de droit constitutionnel...*, t. 3, *op. cit.*, p. 415.

<sup>43</sup> A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel français...*, *op. cit.*, p. 400 ; « [...] il s'agit de faire triompher le gouvernement représentatif sur une acceptation directe ou référendaire de la souveraineté nationale, ce qui prend tout son relief pour les lois constitutionnelles de 1875. Voulant éviter toute intrusion populaire en dehors des élections, Esmein force le trait et assimile Loi et Constitution pour justifier que les représentants soient seuls compétents pour rédiger et approuver tant les lois ordinaires que les lois constitutionnelles [...] » J. BOUDON, « Esmein, le droit constitutionnel et la Constitution », S. PINON (dir.), *Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein*, Paris, Montchrétien, 2009, p. 105.

<sup>44</sup> « Il n'est jamais bon que le pouvoir puisse tout, jamais bon que, pour lui résister, on soit poussé à le détruire. Le système représentatif a précisément pour objet d'empêcher que la question ne se pose de la sorte. » F. GUIZOT, *Des moyens de gouvernement...*, *op. cit.*, p. 299.

immorale et tyrannique »<sup>45</sup> que représenterait l'ochlocratie. La représentation, remise en question aujourd'hui<sup>46</sup>, correspond alors à « l'idéal de la liberté politique »<sup>47</sup>, un compromis parfait entre stabilité et volonté populaire.

Cela implique un mandat lui aussi représentatif, c'est-à-dire qui laisse toute liberté à l'élu d'agir comme il l'entend<sup>48</sup>. Le mandataire n'est ni un commis<sup>49</sup>, ni un valet<sup>50</sup>. Boutmy démontre ainsi le parallèle entre le peuple et Dieu et leur incapacité à tous deux d'agir directement et de donner un mandat impératif<sup>51</sup>. Laboulaye reconnaît la même incapacité au peuple d'agir directement et, par un effet de causalité, ne peut pas non plus exiger d'un représentant des limites précises. Malgré tout, comprenant très bien les risques de plus en plus grands d'une assemblée prenant progressivement de la puissance, il rend le peuple abstrait tout en affirmant que « lui seul est souverain »<sup>52</sup>. Cette délégation populaire est un mandat et seulement un mandat. Le mandat impératif serait incompatible avec le principe de souveraineté nationale, étant donné que chaque député ne serait, le cas échéant, qu'un représentant d'une portion du territoire et des citoyens. Or, la France n'est pas une nation des particularismes mais a été forgée sur le principe d'unité nationale<sup>53</sup>. Il ne faut pas oublier que « le premier acte de

---

<sup>45</sup> P. DE BARANTE, *La vie politique de M. Royer-Collard...*, t. 2, *op. cit.*, p. 466.

<sup>46</sup> L. JAUME, « La représentation : une fiction malmenée », *Pouvoirs*, 2007/1, n° 120, pp. 5-16.

<sup>47</sup> J. BARTHELEMY, « Préface », A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel français...*, *op. cit.*, p. XIII.

<sup>48</sup> « Les électeurs ne disent pas d'avance à leurs députés : "Telle est notre volonté ; que ce soit la loi." Ils ne leur enjoignent rien de précis ; ils leur confèrent simplement la mission d'examiner et de décider selon leur raison. » F. GUIZOT, *Histoire des origines...*, t. 1, *op. cit.*, p. 26 ; « Le délégué du souverain qui n'aurait en aucun cas un pouvoir de décision propre, dont tous les actes seraient déterminés d'avance par des règles légales ou par des instructions obligatoires, ou qui ne pourrait rien décider sans la ratification du souverain, celui-là ne serait pas un vrai représentant. » A. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel français...*, *op. cit.*, p. 392.

<sup>49</sup> « Il serait la négation même du régime des assemblées. Le député est-il lié par son mandat, à quoi bon les discussions, puisque, quoi qu'on prouve, il est condamné à n'en tenir aucun compte ? Tout l'appareil législatif devrait donc consister en une commission de recensement qui additionnerait les opinions exprimées dans les mandats et donnerait force de loi à celles réunissant le plus grand nombre de voix ? » É. OLLIVIER, *L'Empire libéral*, t. 12, *op. cit.*, p. 168.

<sup>50</sup> « [...] moi, messieurs, qui suis le serviteur dévoué de mon pays mais qui ne serai jamais son valet [...] » A. DE TOCQUEVILLE, *Œuvres complètes, Études économiques, politiques et littéraires*, t. 9, *op. cit.*, p. 377.

<sup>51</sup> « La souveraineté du peuple, qui est au fond le contraire de la souveraineté du droit divin, n'en est point, dans l'application, très différente. La souveraineté de droit divin fait remonter jusqu'à Dieu la source de l'autorité, c'est-à-dire qu'elle la met dans un personnage que son éloignement et sa majesté réduisent à n'intervenir que par une délégation obscure et immémoriale. C'est un effet tout pareil que l'on attend, que l'on obtient, de la souveraineté du peuple. Ce peuple est comme Dieu, un personnage qui, non seulement ne peut pas exercer lui-même le pouvoir, mais ne peut, pas plus que Dieu, le déléguer par un mandat exprès et précis. » É. BOUTMY, *Études politiques*, *op. cit.*, p. 26.

<sup>52</sup> « Le peuple, dit-on, exerce sa souveraineté par la législation, or le peuple ne peut pas préparer et discuter les lois ; il faut que des délégués le remplacent : donc ces délégués sont souverains. Ce raisonnement, passé à l'état d'axiome dans les Assemblées, n'est qu'une suite de sophisme qui ne soutiennent pas l'examen. Le pouvoir législatif appartient au souverain comme tous les autres pouvoirs, mais il ne constitue pas à lui seul la souveraineté. [...] En chargeant les députés de préparer une Constitution, de rédiger des lois, de voter l'impôt, de contrôler le gouvernement, la nation leur confie sans doute une grande autorité ; mais si étendue que soit cette autorité, c'est un mandat qui a des bornes ; en d'autres termes, c'est le contraire de la souveraineté. » É. LABOULAYE, *Lettres politiques...*, *op. cit.*, p. 49.

<sup>53</sup> « [...] le système français est essentiellement le système de l'égalité civile et de l'unité nationale ; ce sont là les deux bases fondamentales, ce sont là les principes régulateurs de l'organisation sociale et de l'organisation politique. C'est là la gloire, c'est là la force de la France » P. ROSSI, *Cours de droit constitutionnel...*, t. 3, *op. cit.*, p. 422. Ce qui conduit à l'abstraction du souverain comme le préconisait l'abbé Sieyès. Voir en ce sens : B. DAUGERON, *La notion d'élection en droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 57.

l'assemblée constituante fut de déclarer, sur proposition de Talleyrand, que les cahiers ne lieraient pas les députés »<sup>54</sup>.

Pour autant, le rejet du mandat impératif paraît absurde car la véritable représentation serait justement celle qui « ait une véritable ressemblance avec le représenté »<sup>55</sup>. La théorie aux prises avec la pratique montre que la frontière est plus floue qu'imaginée. En effet, le détenteur du mandat a la possibilité de le renouveler, il va donc être tenté de se conformer aux vœux de la majorité de ses électeurs. C'est même finalement le propre du principe du mandat, même si vous avez le droit de voter l'inverse de ce qui a été promis, vous en subirez les conséquences. Si le mandat n'est pas assorti d'une obligation de résultat<sup>56</sup>, il y a une obligation tacite de moyens pour répondre aux aspirations des électeurs qui vous ont élu. Il y a donc une situation de glissement. C'est ce qu'affirme Tocqueville lorsqu'il estime « qu'à la longue, le mandataire finira toujours par se conformer à l'esprit de ses commettants et par faire prévaloir leurs penchants aussi bien que leurs intérêts »<sup>57</sup>, ce qui renvoie au concept de « représentation-incarnation »<sup>58</sup>.

Si la représentation fut considérée comme le seul moyen d'éviter un « gouvernement de privilège »<sup>59</sup> se pose tout de même la question, toujours contemporaine, d'une juste représentation<sup>60</sup>... D'autant plus dans une société où la laïcité prime ; la spiritualité devenant une affaire privée, la gestion de la cité, de l'État, est encore plus l'affaire de tous.

## **B. La laïcité, une garantie en mutation de la cohésion sociale**

Le terme de laïcité pose un problème de définition, car aujourd'hui une certaine confusion l'entoure et la notion sert à justifier tout et son contraire. Le mot laïcité ne se retrouve pas dans le texte de la loi de 1905, « le terme s'est formé au cours des intenses batailles politiques qui furent le prélude au vote des grandes lois laïques de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Il s'est forgé comme un slogan, un mot porte-drapeau, avec ses avantages et ses inconvénients »<sup>61</sup>. À l'inverse du fondamentalisme religieux qui place la religion comme étant « le principe de

---

<sup>54</sup> É. OLLIVIER, *Discours d'Émile Ollivier au Banquet de Saint-Tropez*, op. cit., p. 19.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 227.

<sup>56</sup> Comme le démontre l'article 13 de la Loi organique sur l'élection des députés du 30 novembre 1875 : « Tout mandat impératif est nul et de nul effet ».

<sup>57</sup> A. DE TOCQUEVILLE, *Œuvres complètes, De la démocratie en Amérique*, t. 2 op. cit., p. 71.

<sup>58</sup> S. HAYAT, « Incarner le peuple souverain : les usages de la représentation-incarnation sous la Seconde République », *Raisons politiques*, 72, 2018, n° 4, pp. 137-164 ; S. HAYAT, « Participation, discussion et représentation : l'expérience clubiste de 1848 », *Participations*, n° 3, 2012/2, pp. 119-140 ; S. HAYAT, C. PÉNEAU et Y. SINTOMER, « La représentation-incarnation », *Raisons politiques*, n° 72, 2018/4, pp. 5-19 ; Y. SINTOMER, « La représentation-incarnation : idéaltype et configurations historiques », *Raisons politiques*, n° 72, 2018/4, pp. 21-52 ; Y. SINTOMER, « Les sens de la représentation politique : usages et mésusages d'une notion », *Raisons politiques*, n° 50, 2013/2, pp. 13-34.

<sup>59</sup> P. ROSSI, *Cours de droit constitutionnel...*, t. 3, op. cit., p. 310.

<sup>60</sup> J.-M. DENQUIN, « Pour en finir avec la crise de la Représentation », *Jus Politicum*, 2010, n° 4.

<sup>61</sup> D. LESCHI, « Problèmes contemporains de la laïcité publique », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2016/4, n° 53, p. 22.



légitimation suprême de tous les autres ordres de la société »<sup>62</sup>, la laïcité est démocratique<sup>63</sup> et est aujourd'hui présentée comme un instrument primordial en termes de cohésion sociale<sup>64</sup>. La France a opté au début du XX<sup>e</sup> siècle pour une approche radicale des relations entre l'État et la religion. Cette logique se retrouve dans le rappel de l'ambassadeur de France auprès du Saint-Siège et donc de fait à la rupture des relations diplomatiques entre les deux pays le 29 juillet 1904. La loi du 9 décembre 1905 portant sur la séparation de l'Église et de l'État est « avant tout une loi de rupture » qui s'inscrit « dans le cadre de l'affrontement entre les républicains et les adversaires de la république et des droits de l'homme, soutenus par l'Église »<sup>65</sup>. Ce qui est illustré par son article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Mais, via son article 1<sup>er</sup>, la loi « assure la liberté de conscience », ouvrant la voie à la neutralité des pouvoirs publics vis-à-vis de la spiritualité des citoyens. C'est un point essentiel qui permet de dégager ce qui deviendra la principale vertu démocratique de la laïcité française : la tolérance. Les articles 31 et 32 de la loi sanctionnent ainsi le fait de contraindre un individu à pratiquer ou à ne pas pratiquer un culte<sup>66</sup>. Le particularisme français, c'est d'avoir une conception de l'indépendance qui n'est pas l'ignorance. Les religions se retrouvent donc dans une sphère collective de libertés individuelles.

L'article premier de notre Constitution précise que la France est une république laïque et qu'elle « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Bien que le Conseil constitutionnel n'ait pas été régulièrement « saisi de questions pouvant le conduire à donner une définition de la laïcité »<sup>67</sup>, il a eu l'occasion de préciser, à l'occasion de la décision n° 2009-591 DC du 22 octobre 2009, que « le principe de laïcité ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, la participation des collectivités publiques au financement du fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement ». Par l'intermédiaire d'une

---

<sup>62</sup> Y. C. ZARKA, « Les ennemis de la laïcité, *Cités*, 2012/4, n° 52, p. 4.

<sup>63</sup> « La loi de 1905 s'inscrit dans la filiation des lois de liberté votées par la III<sup>ème</sup> République (liberté de la presse, de réunion, syndicale, du divorce, d'association, etc.), qui ont permis le développement de la société civile en France. Les « cultes reconnus », en particulier l'Église catholique, voient alors leurs liens avec l'État rompus. Ils deviennent des éléments du tissu associatif de la société civile, au même titre que d'autres familles de pensée (les groupements francs-maçons, par exemple). » J. BAUBEROT, « La laïcité française : républicaine, indivisible, démocratique et sociale », *Cités*, 2012/4, n° 52, p. 15.

<sup>64</sup> Voir en ce sens : J. BAUBEROT, « Quelle laïcité, en France, face aux attentats terroristes ? », *Histoire, Monde et cultures religieuses*, 2017/3, n° 43, pp. 93-113.

<sup>65</sup> R. CHARVIN, J.-J. SUEUR, *op.cit.*, p. 51.

<sup>66</sup> Article 31 : « Sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte. » Article 32 : « Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices. »

<sup>67</sup> E. TAWIL, *Justice et religion*, P.U.F., 2016, p. 29.

question prioritaire de constitutionnalité n° 2012-297 QPC ayant fait couler beaucoup d'encre<sup>68</sup>, le Conseil constitutionnel a également défini le principe de laïcité comme « figurant au nombre des droits et libertés » au sens de l'article 61 de notre Constitution. Comme le souligne Stéphanie Hennette-Vauchez, « la rupture est de taille avec une compréhension antérieure du principe qui y voyait, non pas la source ou le fondement de droits individuels mais bien plutôt, un principe commandant une certaine organisation des pouvoirs publics dans leur rapport aux cultes »<sup>69</sup>. Nous ne mesurons pas encore toutes les conséquences de cette forme de laïcité « positive ».

La position française, « relativement isolée dans une Union européenne dont la plupart des États membres connaissent une sorte de privilège public des religions »<sup>70</sup>, est une approche résolument ferme via son article 2. La loi de 1905 garantit l'exercice matériel des cultes en créant un type d'association particulier : les associations cultuelles. Ces dernières se substituent aux établissements publics du culte (Concordat de 1801). Ces associations ont été rendues possibles par la loi de 1901 sur la liberté des associations. Les articles 12 et 13 de la loi de 1905 prévoient que ces associations vont être chargées de l'entretien des édifices religieux et vont simultanément en bénéficier. Tandis que l'édifice appartient toujours à l'État, au département, à la commune, qui peuvent toujours engager des dépenses pour l'entretien de l'édifice. Or, si l'article 2 est le plus stimulant intellectuellement, ce sont les articles 12 et 13 qui sont les plus problématiques. En 1905, il n'y avait que deux mosquées en France : Paris et Lyon. Ainsi, il n'y a que deux mosquées qui puissent être entretenues par l'État. Le Conseil d'État a ouvert la voie à de possibles financements publics à destination de lieux de culte<sup>71</sup> mais la construction de mosquée reste un sujet hautement sensible<sup>72</sup>, en témoigne la médiatisation du cas de Fréjus<sup>73</sup>.

La laïcité, comme la démocratie, n'est « jamais complète, parfaite ou achevée. Elle est un processus historique toujours en devenir »<sup>74</sup>. Ce qui explique qu'à l'origine prévue comme

---

<sup>68</sup> *Le Conseil constitutionnel reconnaît le particularisme du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle alors même qu'il sous-entend que la laïcité suppose l'égalité de tous les citoyens devant la loi, provoquant de ce fait une incompréhension doctrinale.* Voir en ce sens : Macaya, Ariana; Verpeaux, Michel, « La laïcité, le droit local et le constituant », *La Semaine juridique. Édition générale*, 8 avril 2013, n° 15, p. 730-733. ; Portelli, Hugues, « Le droit des cultes d'Alsace-Moselle et la Constitution », *La Semaine juridique. Administrations et collectivités territoriales*, 15 avril 2013, n° 16, p. 26-28. ; Laffaille, Franck, « La neutralisation du principe de laïcité au profit du droit culturel alsacien mosellan à propos d'une décision... dénuée de fondements juridiques pertinents (« Vu la Constitution et notamment Raymond Janot ») », *La Semaine juridique. Administrations et collectivités territoriales*, 15 avril 2013, n° 16, p. 22-25. ; Morena, Frédérique de la, « Laïcité de la République et droit local, une construction constitutionnelle fragile à propos de la décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013 », *Droit administratif*, août-septembre 2013, n° 8-9, p. 16-21. ; Gonzales, Gérard, « Décision antinomique du Conseil constitutionnel sur le droit local alsacien-mosellan des cultes », *R.F.D.C.*, juillet 2013, n° 95, p. 707-713.

<sup>69</sup> S. HENNETTE-VAUCHEZ, « Séparation, garantie, neutralité... les multiples grammaires de la laïcité », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2016/4, n° 53, p. 13.

<sup>70</sup> R. CHARVIN, J.-J. SUEUR, *op. cit.*, p. 51.

<sup>71</sup> Voir en ce sens : E. BOKDAM-TOGNETTI, « Le financement des cultes dans la jurisprudence du Conseil d'État », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2016/4, n° 53, pp. 33-52.

<sup>72</sup> Voir en ce sens le rapport : Sénat, 2014-2015, *Les collectivités territoriales et le financement des lieux de culte*, n° 345.

<sup>73</sup> S. HENNETTE-VAUCHEZ, *op. cit.*, p. 12.

<sup>74</sup> Voir en ce sens : V. ZUBER, « La laïcité, un produit de l'histoire et un outil au service des droits humains », *Vie sociale*, 2018/1, n° 21, p. 49. ; J. BAUDOUIN et P. PORTIER, « La laïcité française. Approche d'une métamorphose », *Vie sociale*, 2018/1, n° 21, pp. 11-34.

une manière de gouverner, la laïcité est devenue la « coexistence pacifique et rationnelle des libertés »<sup>75</sup>. La laïcité devient intimement liée à une façon de vivre démocratique, en respectant les croyances de chacun, mais en refusant toute emprise religieuse au sein de l'espace public. Ce qui induit progressivement, face aux diverses manifestations obscurantistes, de neutraliser de plus en plus cet espace commun. L'École a été le théâtre principal de ce changement. La laïcité va d'abord être appréhendée par le biais institutionnel par l'intermédiaire de la loi du 28 mars 1882. Célèbre parce qu'elle rend l'École obligatoire à son article 4, il ne faut pas oublier qu'elle supprime l'instruction religieuse à son article 2. La laïcité va ensuite être appréhendée par le biais du personnel via la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire précisant à son article 17 que « dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque ». L'École devenait donc un espace public où la majorité des enfants de France bénéficient d'une éducation neutre en matière de religion, l'apprentissage de cet espace de vie démocratique devant garantir la cohésion nationale future.

Le phénomène naturel de sécularisation de l'espace public s'est accéléré après la Seconde Guerre mondiale faisant de la France l'un des pays avec le plus de citoyens « sans-religion » : 58 % de la population française dont une grande part se considère comme athée<sup>76</sup>. Malgré tout, depuis plusieurs dizaines d'années, on constate un retour rapide de l'esprit religieux dans la société, la démocratie française doit faire face à « l'islam politique, dont le port du voile n'est que la partie apparente d'une revendication identitaire complexe et d'un malaise social et économique »<sup>77</sup>. La laïcité qui cherche non pas à combattre les religions mais à leur imposer un devoir de discrétion dans l'espace public<sup>78</sup> dans un but de pacification sociale, a été remise en cause par de multiples conflits. Il fallut donc appréhender la laïcité par le biais des usagers des services publics ; ce qu'illustra la loi du 17 mars 2004<sup>79</sup> en interdisant dans son article 1<sup>er</sup> dans le milieu scolaire « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ». Cette loi suscite une mutation de la perception de la laïcité pour répondre à « l'épreuve de vérité »<sup>80</sup> qui s'impose à notre démocratie.

C'est cette nouvelle conception, qui fixe des limites tangibles à l'expression religieuse des individus, qui va être confirmée par la loi de 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public<sup>81</sup>. Désormais la laïcité s'impose non plus uniquement dans certains services publics mais au sein même de l'espace public. Dans la décision du Conseil constitutionnel concernant cette loi<sup>82</sup>, la « protection de l'ordre public » est mis en avant et justifie une interdiction de dissimulation du visage. Cette approche a suscité des interrogations,

---

<sup>75</sup> C. COUTEL, « Laïcité : penser la crise pour refonder », *Cités*, 2012/4, n° 52, p. 21.

<sup>76</sup> G. BOUCHAUD, « De plus en plus de Français ne croient plus en Dieu », *Le Point.fr*, 24 mai 2019. Consulté le 10/03/2020.

<sup>77</sup> J. SAYAH, « La laïcité réaffirmée : la loi du 15 mars 2004 », *Revue du droit public*, n° 4, 2006, p. 915.

<sup>78</sup> V. ZUBER, « La laïcité, un produit de l'histoire et un outil au service des droits humains », *Vie sociale*, 2018/1, n° 21, p. 53.

<sup>79</sup> LOI n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

<sup>80</sup> R. CHARVIN, J.-J. SUEUR, *op. cit.*, p. 55.

<sup>81</sup> « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage » Article 1<sup>er</sup>, LOI n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

<sup>82</sup> Décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010.

voire des critiques<sup>83</sup>, pourtant elle consacre la vision unitaire qu'apporte la laïcité en évoquant les « exigences minimales de la vie en société » à son considérant 4. La république française accepte le pluralisme avec un minimum de coopération de chacun dans l'espace public. François Saint-Bonnet, en distinguant clairement espace privé et espace public, reconnaît la volonté de se soustraire au regard du monde comme étant une liberté individuelle, uniquement dans l'espace privé, en basant son raisonnement sur la citoyenneté. La République se conçoit ainsi comme « une communauté politique composée de citoyens détenteurs de la souveraineté nationale (“démocratique”), une communauté politique en surplomb de groupes ou d'associations particulières (“indivisible”) dont la liberté de religion, sans distinction, est respectée (“laïque”). [...] Cette citoyenneté augmentée de la réaffirmation des “exigences minimales de la vie en société”, d'ores et déjà posée en droit pénal, offrait un fondement positif, optimiste et détendu à l'obligation de ne pas refuser le monde pour pouvoir s'y mouvoir. Un fondement qui, de surcroît, revivifierait la notion de démocratie »<sup>84</sup>.

Le but laïque est bien d'enrayer une nouvelle logique religieuse qui vise à catégoriser les hommes vertueux et les mécréants, entraînant de fait une hiérarchie fondée sur des principes religieux, brisant l'indivisibilité du corps social. La laïcité est la continuité de ce principe d'égalité dont parlait déjà Tocqueville<sup>85</sup>. Face à la tentative d'imposition d'un particularisme islamique<sup>86</sup>, la laïcité devient le porte-étendard de l'unité démocratique. En neutralisant toujours plus l'espace public, la laïcité peut ainsi continuer de garantir la liberté de penser, de croire et tout simplement d'être le citoyen que l'on désire.

La démocratie permet d'offrir aux citoyens le choix de leur vie tout en continuant de partager un espace commun pacifié, l'individu pouvant se réaliser au sein d'un pluralisme unitaire et non enfermé dans une logique communautaire<sup>87</sup>. La position française estime ainsi qu'il est impossible de traiter convenablement des libertés humaines sans être libéré de l'emprise religieuse. À l'heure où « les progrès des techniques du vivant [...] soustraient le

---

<sup>83</sup> Voir en ce sens : A. GAILLET, « La loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public et les limites du contrôle pratiqué par le Conseil constitutionnel », *Société, droit et religion*, 2012/1, n° 2, pp. 47-71. ; M. VERPEAUX, « Dissimulation du visage, la délicate conciliation entre la liberté et un nouvel ordre public », *A.J.D.A.*, 2010, p. 2373. ; M. FATIN-ROUGE STEFANINI et X. PHILIPPE, « Commentaire de la décision du Conseil constitutionnel du 7 octobre 2010 n° 2010-613 DC », *R.F.D.C.*, 2011/3, n° 87, pp. 547-560.

<sup>84</sup> F. SAINT-BONNET, « La citoyenneté, fonnement démocratique pour la loi anti-burqa : réflexions sur la mort au monde et l'incarcération volontaire », *Jus Politicum*, 2012, n° 7.

<sup>85</sup> N. ARENS, « La démocratie tocquevillienne. Un parcours dialectique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2015/1, volume 74, pp. 181-202.

<sup>86</sup> Il y a évidemment des fondamentalistes de toutes les confessions mais « les plus visibles et audibles aujourd'hui sont les fondamentalistes islamistes ». Y. C. ZARKA, *op. cit.*, p. 4.

<sup>87</sup> « La démocratie implique une sphère publique qui nous oblige à la confrontation incessante avec nos concitoyens [...] Cela ne veut pourtant pas dire que la démocratie serait une société éclatée ou atomisée : le conflit y est, paradoxalement, facteur de cohésion sociale. Par le fait de reconnaître que les conflits sociaux et politiques sont irréductibles et légitimes, elle accepte que l'ordre établi puisse être mis en question mais aussi que tous les citoyens soient associés à cette discussion. Par cet effet, les citoyens ont le sentiment de faire partie d'un ensemble structuré et intelligible qu'ensemble ils peuvent contrôler et changer... parce qu'ils ont le sentiment d'appartenir à une même société : ils vivent leurs divergences sur l'arrière-fond de cette appartenance commune, dans leurs conflits ils se positionnent comme des pôles au sein d'un même tout : il y a lutte de sens au sujet de leur vivre-ensemble. » F. TANGHE, « L'Etat de droit n'est pas la démocratie. Quelques réflexions à propos de l'arrêt-spaghetti », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1997/2, volume 39, p. 133.

destin des corps à la providence pour le confier à la médecine », la laïcité semble être un instrument fiable pour garantir la pérennité de notre démocratie par le prisme de la garantie des droits, tout en permettant d'étendre la démocratie intime<sup>88</sup>.

## **II. La remise en cause actuelle de l'interprétation restrictive du rôle politique de l'individu**

La Cinquième République consacre le citoyen tout en s'en méfiant ; la formulation de l'article 3 de la Constitution actuelle en est l'aveu : « la souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ». Il y a une limitation à une reconnaissance (tardive) de l'isonomie politique. La participation de l'individu à la politique, dans le sens direct du terme, est anecdotique ; le référendum semble être devenu un tabou français au grand dam des citoyens (A). De plus, la vague de nouveaux droits intimement rattachés à l'individu semble désormais indiquer que la qualité démocratique se mesure au nombre de choix offerts au détriment du groupe. Mais loin d'assister à un rempli nombriliste, qui justifierait d'autant plus la représentation, cela s'accompagne d'un ré-intérêt pour la chose publique ; l'individu voulant participer plus directement à la prise de décisions politiques (B).

### **A. La dénégation contestée de la consultation directe des Français**

Le référendum, comme l'imaginait Carré de Malberg<sup>89</sup>, est envisagé comme étant un complément et non un concurrent du régime représentatif : le peuple et ses représentants collaborant à l'édification des lois. Or, si Simon-Louis Formery parle d'une « réconciliation »<sup>90</sup> de la démocratie représentative et de la démocratie directe, il semble que cet esprit de concorde ne se retrouve que dans le texte. En effet, à l'exception notable de la Suisse (très présente dans l'inconscient populaire avec ses votations populaires) et de l'Italie (trop souvent négligée dans son activité référendaire), « les pays d'Europe occidentale ne pratiquent le référendum qu'avec beaucoup de modération »<sup>91</sup>. Depuis l'instauration de la Cinquième République, il n'y a eu dans notre pays que neuf référendums – le dernier à ce jour datant de 2005<sup>92</sup> – dont quatre sous la présidence Gaullienne. Cette pratique est donc loin de

---

<sup>88</sup> « Mais qu'advient-il de la laïcité, ce système de partage entre l'un et l'autre, dès lors que des objets aussi précieux, aussi « sacrés » que les corps, les embryons et les tissus organiques entrent dans une sphère que la technique pourrait suffire à réguler et où politiques et religieux avouent, sinon leur incompétence, du moins leur dépendance à l'égard des experts ? Une transformation est à l'œuvre dans nos sociétés, qui touche aux fondements anthropologiques et philosophiques de la modernité démocratique. » J.-F. CHANET et D. PELLETIER, « La laïcité à l'épreuve de la sécularisation 1905-2005 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2005/3, n° 87, p. 10.

<sup>89</sup> « Le Parlement ne serait plus souverain : il ne monopoliserait plus le pouvoir de formuler la volonté générale. Concurrentement avec lui, le corps des citoyens serait admis à exercer le pouvoir législatif, en toute sa plénitude, par la voie de l'initiative populaire. Et d'autre part, les décisions des Chambres ne posséderaient plus le caractère et la force de décisions souveraines : elles n'acquerraient leur vertu définitive qu'à la condition d'avoir été ratifiées, expressément ou tacitement, par une votation populaire ou par l'absence de demande de referendum. » R. CARRE DE MALBERG, *Considérations théoriques sur la question de la combinaison du référendum avec le parlementarisme*, Paris, Marcel Giard, 1931, p. 8.

<sup>90</sup> S.-L. FORMERY, *La Constitution commentée article par article*, Hachette, 2011, 14<sup>ème</sup> édition, p. 15.

<sup>91</sup> F. HAMON, « Actualité du référendum », *Le Débat*, 1997/4, n° 96, p. 56.

<sup>92</sup> Il est utile de remarquer que le résultat du référendum en date n'a pas été respecté, quelques années plus tard, la signature du traité de Lisbonne, le 13 décembre 2007, reprenait la majeure partie du texte refusé en 2005. Le

faire partie de notre quotidien. Cela s'explique par plusieurs raisons. La première est liée au champ limité du domaine du référendum. Le peuple a la possibilité d'être consulté en cas de révision constitutionnelle. C'est une simple possibilité si la révision est à l'initiative du gouvernement – dans les faits à l'initiative du président de la République – mais c'est une obligation si l'initiative provient du Parlement. La dernière révision constitutionnelle, portant sur la réforme des institutions du 23 juillet 2008, d'une ampleur inédite depuis 1958 en transformant profondément le fonctionnement du Parlement<sup>93</sup>, a été adoptée par les parlementaires réunis en Congrès, endossant seuls le rôle de constituant. Le peuple a également la possibilité d'être consulté dans le cadre d'un référendum législatif. Mais le domaine d'intervention est limité à la ratification de certains traités, l'organisation des pouvoirs publics et, depuis la révision de 1995, les réformes relatives à la politique économique, sociale ou *environnementale* (depuis la révision de 2008) de la nation et aux services publics qui y concourent. Là encore, cette nouveauté porteuse d'espérance d'une plus grande pratique référendaire semble n'avoir été qu'un nouvel habillage cosmétique constitutionnel. Depuis 1995, aucune consultation n'a jamais été enclenchée pour ce motif.

Au commencement du XXI<sup>e</sup> siècle, Hugues Portelli dénonçait le poids hégémonique de l'exécutif dans le cadre des deux procédures référendaires, même si le pouvoir de décision quasi exclusif dévolu au chef de l'État se trouve restreint par la limitation du champ d'application que nous venons d'évoquer<sup>94</sup>. Ce constat ne peut pas véritablement être tempéré par la nouveauté du référendum d'initiative partagée introduit par la révision de 2008 à l'article 11. Fruit d'une lente sédimentation lors des diverses commissions de réflexion sur des modifications de la Constitution et d'une ritournelle présidentielle depuis Giscard d'Estaing<sup>95</sup>, ce partage d'initiative reste un leurre démocratique. Le premier argument pour étayer cette critique tient dans la lenteur de l'adoption de la loi organique permettant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif<sup>96</sup>. De plus, la dénomination *référendum* semble quelque peu exagérée<sup>97</sup> sachant que si toutes les conditions sont remplies, le texte sera soumis non pas au peuple mais aux assemblées. C'est uniquement si, et seulement si, le texte n'est pas examiné dans les deux mois, que le président de la République soumet la proposition à un référendum. Les représentants restent donc largement dominants durant cette procédure. D'autre part, la

---

Président de la République, Nicolas Sarkozy, a préféré opter pour une ratification parlementaire garantissant un résultat conforme à ses idées, contre la volonté nationale. Une pratique très aristocratique du pouvoir, renouant avec cette idée d'une représentation plus « légitime » que la souveraineté populaire.

<sup>93</sup> J.-E. GICQUEL, « Les effets de la réforme constitutionnelle de 2008 sur le processus législatif », *Jus Politicum*, n° 6, 2011.

<sup>94</sup> H. PORTELLI, « L'avenir du référendum en France », *Etudes*, n° 3933, septembre 2000, pp. 175-176.

<sup>95</sup> F. HAMON, « La nouvelle procédure de l'article 11 : un "vrai faux référendum d'initiative populaire" », *Petites affiches*, Lextenso, n° 254, 2008, p. 16.

<sup>96</sup> « Comme la plupart des modifications prévues par cette loi, celle-ci ne devait entrer en vigueur qu'après l'adoption d'une loi organique. On peut s'étonner qu'il ait fallu attendre plus de cinq ans pour que cette condition soit enfin remplie, alors que sur d'autres points, comme la question prioritaire de constitutionnalité, tous les textes nécessaires à l'application de la réforme ont été mis en place en moins de deux ans. Ce retard s'explique probablement au moins en partie par le fait que le gouvernement n'attachait pas beaucoup d'importance à cette modification de l'article 11, qui était issue d'un amendement parlementaire et qui, d'un point de vue politique ne pouvait intéresser que les parlementaires de l'opposition. » F. HAMON, « Le référendum d'initiative partagée sera bientôt opérationnel mais l'on s'interroge encore sur son utilité », *R.F.D.C.*, 2014/2, n° 98, p. 253.

<sup>97</sup> Voir en ce sens : A.-M. LE POURHIET, « Participation et citoyenneté : progrès démocratiques ou gadgets constitutionnels ? », *R.F.D.C.*, 2018/4, n° 116, pp. 753-766.

proposition émane des parlementaires, les citoyens n'étant que des soutiens, intervenant dans un second temps. Il faut souligner la possibilité donnée aux citoyens – c'est la principale modernité – de pouvoir apporter un soutien via internet par le biais d'une signature électronique (la possibilité étant toujours offerte d'enregistrer sa signature dans certaines mairies), ce qui est un progrès considérable : la démocratie pouvant s'inviter directement dans les foyers ou même sur les smartphones, au plus près des citoyens, et ce, même si le site internet gouvernemental n'offrait pas, à l'époque, des conditions optimales de navigation.

Pour autant, le principal obstacle à cette forme de référendum est représenté par le palier de signature à atteindre en termes de soutien citoyen qui est bien trop élevé, rendant de ce fait la procédure caduque<sup>98</sup>. L'Institut européen sur l'initiative et le référendum, sur la base d'études comparatives, a conclu que la fixation de la limite à 5 % des électeurs « rendait l'exercice du droit d'initiative extrêmement difficile pour la plupart des individus et des organisations », la fixation de la limite à 10 % des électeurs (comme c'est le cas en France) rendrait, pour sa part, l'initiative « pratiquement impossible »<sup>99</sup>. En témoigne la *Proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris*, première mise en pratique contestée<sup>100</sup>, ouverte à signature le 13 juin 2019 et s'étant clôturée le 12 mars 2020. Le nombre de soutiens a dépassé le million mais sans réussir à atteindre le nombre conséquent de plus de quatre millions sept-cent mille signatures. Le *Projet de loi constitutionnelle pour un renouveau de la vie démocratique*<sup>101</sup>, qui semble être repoussé *sine die*, prévoyait la création d'un nouveau titre à la Constitution, dédié à la participation citoyenne, disposant en son sein d'une initiative partagée plus accessible en exigeant désormais un dixième des membres du Parlement et un million d'électeurs inscrits sur les listes électorales pour pouvoir être enclenché<sup>102</sup>. Le référendum d'initiative partagée concernant la société Aéroport de Paris aurait rempli ces nouvelles conditions en atteignant le million de soutiens le 4 décembre 2019<sup>103</sup>. Les deux autres (et seuls autres) projets de RIP, à la suite de la réforme des retraites, ont été retoqués par le Conseil constitutionnel<sup>104</sup>. Le projet d'extension, dans le projet de révision

---

<sup>98</sup> Le cinquième des membres du Parlement nécessaire pour l'enclenchement de l'initiative est plus facile à trouver.

<sup>99</sup> F. HAMON, « Le référendum d'initiative partagé sera bientôt opérationnel mais l'on s'interroge encore sur son utilité », *op. cit.*, p. 253.

<sup>100</sup> O. DUHAMEL et N. MOLFESSIS, « ADP : "Avec le RIP, le Conseil constitutionnel joue avec le feu », tribune, Le Monde.fr, 14 mai 2019. Consulté le 07/03/2020. [https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/05/14/adp-avec-le-rip-le-conseil-constitutionnel-joue-avec-le-feu\\_5461684\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/05/14/adp-avec-le-rip-le-conseil-constitutionnel-joue-avec-le-feu_5461684_3232.html)

<sup>101</sup> Il est d'ailleurs précisé dans le texte de présentation du projet que les schémas classiques de représentation ne sont plus conformes avec les véritables attentes démocratiques du pays : « Le constat s'impose. Si les élections doivent demeurer le principe cardinal de notre démocratie, il n'est plus possible de considérer que la démocratie n'est qu'une suite de rendez-vous, certes réguliers mais ponctuels, entre les Français et leurs représentants. C'est pourquoi il faut organiser, sous les formes les plus diverses et à tous les niveaux, des mécanismes de relégitimation ou de revitalisation démocratique qui permettront – c'est essentiel – de maintenir les mécanismes classiques de la démocratie représentative tout en répondant à ces aspirations nouvelles. » Extrait, *Projet de loi constitutionnelle pour un renouveau de la vie démocratique*, n° 2203, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 août 2019, p. 5.

<sup>102</sup> Cf. Article 9 du *Projet de loi constitutionnelle pour un renouveau de la vie démocratique*.

<sup>103</sup> Conseil constitutionnel, « Communiqué du 4 décembre 2019 sur le recueil de soutiens dans le cadre de la procédure du RIP », *Communiqué de presse*, 4 décembre 2019.

<sup>104</sup> Décision n° 2023-4 RIP du 14 avril 2023 et Décision n° 2023-5 RIP du 3 mai 2023.

constitutionnelle, du champ du référendum aux questions de société serait, lui, un vrai pas en avant démocratique<sup>105</sup>.

Le référendum fait peur aux parlementaires français à cause d'un certain passif dû aux plébiscites napoléoniens et d'une pratique gaullienne ayant marqué les esprits. De ce fait, cette crainte « rejaillit à chaque fois qu'il a été question de toucher au domaine de l'article 11 de la Constitution »<sup>106</sup>. Les résultats du référendum pour l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne<sup>107</sup> n'ont fait que crispier davantage cet état d'esprit. Le référendum serait dangereux par sa rhétorique manichéenne trop simpliste<sup>108</sup> mais également par son résultat irréversible. Sans oublier la traditionnelle critique dont n'est peut-être pas absente un certain mépris élitiste selon laquelle les électeurs seraient incapables de comprendre ni la question, ni l'enjeu<sup>109</sup>. Cette critique peu juridique, évoquant la potentielle ignorance de nombreux électeurs, n'est pas fondée, dans la mesure où l'on accepte le suffrage universel. Si un électeur est déclaré apte à élire un représentant – censé avoir une activité parlementaire fournie durant plusieurs années – mais dans le même temps jugé incapable de voter sur un sujet précis, nous avons là une faille de raisonnement ; soit on rétablit le suffrage capacitaire, soit on assume le suffrage universel<sup>110</sup>. Parce qu'à trop vouloir limiter le référendum, des frustrations peuvent se créer et conduire justement au populisme<sup>111</sup>. C'est une situation d'autant plus problématique que, loin de se borner à leur seule individualité, les citoyens réclament, à une très large majorité, plus de participations directes sur les grandes questions politiques ; des référendums plus fréquents notamment.

## **B. La démocratie intime, un facteur de renouveau de l'individu démocratique**

---

<sup>105</sup> Cf. Article 2 du Projet de loi constitutionnelle pour un renouveau de la vie démocratique.

<sup>106</sup> M. FATIN-ROUGE STEFANINI, « Le référendum et la protection des droits fondamentaux », *R.F.D.C.*, 2003/1, n° 53, p. 79.

<sup>107</sup> *United Kingdom European Union membership referendum*, 23 juin 2016, aux résultats détonants : 51,89% pour quitter l'Union européenne et 48,11% pour le maintien du pays.

<sup>108</sup> Voir en ce sens B. PIRAT, « Oui ou non. Le piège rhétorique du référendum », *Mots. Les langages du politique* [en ligne], n° 83, 2007. Consulté le 07/03/2020.

<sup>109</sup> E. COHEN, G. GRUNBERG et B. MANIN, « Le référendum, un instrument défectueux », *Le Débat*, 2017/1, n° 193, pp. 139-140.

<sup>110</sup> « Considérer que le peuple demeure à tout moment incapable d'arbitrer directement sur un texte, c'est en réalité revenir aux discours de l'abbé Sieyès, de J. Madison ou de J. Stuart Mill et dire que la « lumière » n'appartient qu'à un petit nombre. Cela revient à reconnaître qu'il existe deux types de régimes antagonistes : le *gouvernement représentatif* et la *démocratie*, le premier, entre les mains d'une élite sélectionnées, devant être jugé en tout point préférable au second. » S. PINON, « La participation populaire directe au pouvoir constituant. Regards sur le droit étranger », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 78, 2017, n° 1, p. 5.

<sup>111</sup> « Le peuple sait désormais que, au moins sur certains sujets, il peut avoir une volonté collective différente de celle des représentants qu'il a élus. Et si l'on ne lui permet pas de l'exprimer directement en organisant des référendums, nombre de citoyens auront tendance à adopter dans le domaine civique une attitude purement négative, consistant soit à s'abstenir lors des élections, soit à voter pour des candidats qualifiés de « populistes » en raison de leur hostilité à l'égard de l'*establishment* politique. » F. HAMON, « Le référendum n'est-il qu'une caricature de la démocratie ? », *Le Débat*, 2017/1, n° 193, p. 151. ; « si l'on entend conserver l'idée de démocratie : au-delà de la garantie des droits fondamentaux, il n'est pas possible de refuser *a priori* aux citoyens tout droit à se mêler de leurs propres affaires. En outre, elle peut servir de rempart contre les extrêmes. Naïveté ? Peut-être. Mais, à prendre systématiquement le contrepied des attentes des citoyens, ne risque-t-on pas de provoquer finalement la victoire électorale des partis extrémistes ? » J.-M. DENQUIN, « Faut-il craindre le référendum d'initiative citoyenne ? », *Commentaire*, 2019/2, n° 166, p. 327.



L'universalité des libertés n'est pas synonyme d'uniformité, car les hommes ne sont pas semblables entre eux. Selon Laboulaye, la liberté permet une unité cohérente citoyenne, le peuple français, en permettant l'épanouissement individuel par l'acceptation de la diversité<sup>112</sup>. La Constitution française, par l'intermédiaire de son interprète le juge constitutionnel, crée « de nombreux effets juridiques relatifs au libre développement de la personnalité »<sup>113</sup>. Cette notion se retrouve dans notre bloc de constitutionnalité avec le préambule de la Constitution de 1946<sup>114</sup> et par ailleurs dans la Charte de l'environnement de 2004<sup>115</sup>. Comme le précise Xavier Bioy, la notion de libre développement « donne au système juridique une entrée, un moyen d'intégration, des particularismes individuels à la structure du sujet de droit qui en fait par principe abstraction. Cette notion, en associant liberté et personnalité, concourt à l'institution du sujet de droit »<sup>116</sup>. Cette nouvelle génération de droit tente de rendre le droit asexué, en consacrant une forme de « droit à l'indifférence »<sup>117</sup>. On assiste ainsi à une dé-catégorisation de l'individu pour rejoindre une forme abstraite de ce dernier<sup>118</sup>, avec pour base de tous les droits, son consentement. Ce qui permettrait, selon cette optique, la consécration du principe de « la libre disposition de soi »<sup>119</sup> en s'inscrivant dans la conception de la « société démocratique » définie par la CEDH<sup>120</sup>.

Ce phénomène juridique touche directement à l'intime et l'interruption volontaire de grossesse peut être qualifiée, dans cette optique, d'un des premiers droits en la matière. Si l'avortement a ouvert la voie à la démocratie intime, cette dernière a été consacrée avec la standardisation des relations sentimentales et sexuelles dont le couronnement reste le mariage entendu comme « la consécration juridique des relations intimes entre deux personnes »<sup>121</sup>. La loi du 15 novembre 1999 sur le Pacte civil de solidarité a créé une notion neutre de couple. La loi polémique<sup>122</sup> de 2013<sup>123</sup> a proclamé à son article premier que « le mariage est contracté par

---

<sup>112</sup> « Quand on est jeune, les systèmes ont quelque chose qui plaît, on aime la symétrie et l'unité ; il semble beau de faire le bonheur des peuples avec un coup de baguette ; c'est là le rêve. La vie des peuples, comme celle de l'homme, est le règne de la diversité ; la liberté seule peut suffire à ces besoins multiples et variés qui naissent et se succèdent à toute heure. La folie n'est pas de comprendre et d'aimer la liberté ; la folie, c'est de croire à des formules stériles, à une impuissante et mortelle uniformité. » É. LABOULAYE, *L'État et ses limites...*, *op. cit.*, pp. 136-137.

<sup>113</sup> X. BIOY, 1« Le libre développement de la personnalité en droit constitutionnel essai de comparaison (Allemagne, Espagne, France, Italie, Suisse) », *Revue internationale de droit comparé*, 2003, n° 55-1, p. 125.

<sup>114</sup> « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. »

<sup>115</sup> « Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles »

<sup>116</sup> X. BIOY, « L'identité de la personne devant le Conseil constitutionnel », *R.F.D.C.*, 2006/1, n° 65, p. 95.

<sup>117</sup> R. CHARVIN, J.-J. SUEUR, *op. cit.*, p. 154.

<sup>118</sup> Cette évolution fait débat : « On le voit donc, le texte constitutionnel lui-même subit des mutations « génétiques » induites par ce que l'on appelle les "droits des minorités" qui remettent en cause l'universalisme républicain et le principe d'égalité devant la loi. » A.-M. LE POURHIET, « La limitation du pouvoir politique : la garantie des droits subjectifs face à la démocratie politique », *R.F.D.C.*, 2015/2, n° 102, p. 283.

<sup>119</sup> X. PIN, *op. cit.*, p. 106.

<sup>120</sup> « le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique". » C.E.D.H., *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 7 décembre 1976, paragraphe 49.

<sup>121</sup> R. CHARVIN, J.-J. SUEUR, *op. cit.*, p. 152.

<sup>122</sup> L. SPONCHIADO, « De l'usage des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République dans le débat sur le mariage des personnes de même sexe », *R.F.D.C.*, 2013/4, n° 96, pp. 951-974.

<sup>123</sup> LOI n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

deux personnes de sexe différent ou de même sexe ». Cette évolution majeure dans la reconnaissance du choix de partager sa vie avec une personne du même sexe ouvre la voie à un nouveau chapitre constitutionnel concernant la vie familiale, et donc la question hautement sensible de l'enfant (conception, adoption et filiation). La prochaine conquête de la démocratie intime semble être la mort, par le prisme du droit à mourir dans la dignité. La France est à un tournant dans ce domaine.

La Cour constitutionnelle allemande a récemment rendu une décision historique en jugeant que l'interdiction du suicide organisé était inconstitutionnelle en développant une argumentation centrée sur l'individu<sup>124</sup>. Le juge constitutionnel allemand reconnaît un véritable droit au suicide<sup>125</sup>, incluant une obligation positive de l'État d'aide à sa réalisation. La France suivra-t-elle ce chemin radical ? Cela suppose un changement de paradigme dans le rôle de l'État, ce dernier n'est plus le protecteur du collectif, mais le garant de l'individualisme. Cette conception nouvelle de la démocratie a des conséquences que l'on n'appréhende pas dans sa globalité, car cela touche notamment à la bioéthique et à des principes sacrés depuis les racines des sociétés humaines. La désacralisation du corps pose des questions éthiques, donc morales, donc complexes. La démocratie intime, en touchant à l'infiniment petit, impacte la démocratie universaliste française qui vise toujours l'intérêt de l'infiniment grand. Est-ce pourtant le triomphe de l'égoïsme tant craint au XIX<sup>e</sup> siècle ?

Tocqueville a théorisé longuement les dangers d'une égalité trop prégnante qui conduirait à un nombrilisme aveugle<sup>126</sup>. Une fois encore, un certain vertige prend le lecteur en lisant l'auteur qui prédit la société de consommation<sup>127</sup> et ses vices, un siècle avant son avènement. Ortolan dénonce lui aussi le propre asservissement de l'individu en répondant à des pulsions égotiques<sup>128</sup>. Le risque premier serait la perte de cohésion sociale<sup>129</sup> qui conduirait à

---

<sup>124</sup> « Ein legislatives Schutzkonzept hat sich aber an der der Verfassungsordnung des Grundgesetzes zugrundeliegenden Vorstellung vom Menschen als einem geistig-sittlichen Wesen auszurichten, das darauf angelegt ist, sich in Freiheit selbst zu bestimmen und zu entfalten. Die verfassungsrechtliche Anerkennung des Einzelnen als zur Selbstbestimmung befähigten Menschen verlangt eine strikte Beschränkung staatlicher Intervention auf den Schutz der Selbstbestimmung » Extrait du Considérant 338, Bundesverfassungsgericht, Zum Urteil des Zweiten Senats vom 26. Februar 2020, n° 12/2020.

<sup>125</sup> « verbietet es sich aber, die Zulässigkeit einer Hilfe zur Selbsttötung materiellen Kriterien zu unterwerfen, sie etwa vom Vorliegen einer unheilbaren oder tödlich verlaufenden Krankheit abhängig zu machen. » » Extrait du Considérant 340, Bundesverfassungsgericht, *Zum Urteil des Zweiten Senats vom 26. Februar 2020*, n° 12/2020.

<sup>126</sup> « Il faut reconnaître que l'égalité qui introduit de grands biens dans le monde, suggère cependant aux hommes [...] des instincts fort dangereux ; elle tend à les isoler les uns des autres, pour ne porter chacun d'eux à ne s'occuper que de lui seul. Elle ouvre démesurément leur âme à l'amour des jouissances matérielles. » *Ibid.*, p. 36.

<sup>127</sup> « Les conditions venant à s'égaliser de plus en plus dans le corps de la nation, le besoin des objets manufacturés s'y généralise et s'y accroît, et le bon marché qui met ces objets à la portée des fortunes médiocres, devient un plus grand élément de succès. [...] Ainsi, à mesure que la masse de la nation tourne à la démocratie, la classe particulière qui s'occupe d'industrie devient plus aristocratique. » *Ibid.*, p. 260 ; F. MONCONDUIT, « Liberté et égalité dans la pensée d'Alexis de Tocqueville », *Mélanges dédiés à Georges Burdeau*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1977, pp. 321-329.

<sup>128</sup> « L'esclave des fantaisies du riche, ce n'est pas l'ouvrier, c'est le riche lui-même. » J. L. E. ORTOLAN, *Contre-paroles d'un croyant*, Louvain, F. Michel, 1834, p. 21.

<sup>129</sup> « Lorsque les conditions deviennent égales à la suite d'une lutte prolongée entre les différentes classes dont la vieille société était formée, l'envie, la haine et le mépris du voisin, l'orgueil et la confiance exagérée en soi-même, envahissent, pour ainsi dire, le cœur humain et en font quelque temps leur domaine. Ceci, indépendamment de l'égalité, contribue puissamment à diviser les hommes ; à faire qu'ils se défient du jugement les uns des autres et qu'il ne cherche la lumière quand eux seuls. » *Ibid.*, p. 12.

un désintéressement croissant pour la vie politique<sup>130</sup> (ce que pressent également Rémusat<sup>131</sup>) au profit d'un culte de la vitesse et d'une société de l'instant<sup>132</sup>. Tout cela formerait un terreau favorable à un despotisme<sup>133</sup> d'un nouveau genre<sup>134</sup>, bien plus pernicieux car « plus étendu et plus doux, et il dégraderait les hommes sans les tourmenter »<sup>135</sup>. Cela rejoint l'idée de Constant qui estime que « la liberté se nourrit de sacrifices »<sup>136</sup> en expliquant qu'une société purement matérialiste finirait par s'endormir au profit d'un gouvernement liberticide.

L'excès d'individualisme – donc l'égoïsme – aurait ainsi pour effet dévastateur, d'annihiler les vertus personnelles et de finalement dissoudre l'individu dans la masse. En perdant l'idée d'universel, on perd l'idée de société et, par effet domino, on finit par perdre l'idée de l'individu<sup>137</sup>. En niant sa propre grandeur pour s'adonner à des instincts primaires, l'homme se nierait lui-même. Pourtant, les timides expériences de participation des citoyens à l'élaboration des textes de lois prouvent l'intérêt vivace pour la politique. La démocratisation des outils numériques ouvre le champ des possibles. La loi de 2016 sur la république

---

<sup>130</sup> « La vie privée est si active dans les temps démocratiques, si agitée, si remplie de désirs, de travaux, qu'il ne reste presque plus d'énergie ni de loisir à chaque homme pour la vie politique. [...] L'amour de la tranquillité publique est souvent la seule passion politique que conservent ces peuples, et elle devient chez eux plus active et plus puissante à mesure que toutes les autres s'affaissent et meurent ; cela dispose naturellement les citoyens à donner sans cesse ou à laisser prendre de nouveaux droits au pouvoir central, qui seul leur semble avoir l'intérêt et le moyen de les défendre de l'anarchie en se défendant lui-même. *Ibid.*, p. 481.

<sup>131</sup> « [...] philosophie matérialiste, tôt ou tard compagne de l'indifférence politique. » C. DE RÉMUSAT, « De la Philosophie religieuse contemporaine », *Revue des Deux Mondes*, 2<sup>e</sup> période, t. 70, 1867, p. 764.

<sup>132</sup> « Comme ils n'aspirent d'ordinaire qu'à des jouissances faciles et présents, ils s'élancent impétueusement vers l'objet de chacun de leurs désirs ; les moindres délais les désespèrent. Ce tempérament qu'ils transportent dans la vie politique les indispose contre les formes, qui les retardent ou les arrêtent chaque jour dans quelques-uns de leurs dessins. » A. DE TOCQUEVILLE, *Œuvres complètes, De la démocratie en Amérique*, t. 3, *op. cit.*, p. 532.

<sup>133</sup> « Mais de nos jours, où toutes les classes achèvent de se confondre, où l'individu disparaît de plus en plus dans la foule et se perd aisément au milieu de l'obscurité commune ; aujourd'hui que l'honneur monarchique ayant presque perdu son empire sans être remplacé par la vertu, rien ne soutient plus l'homme au-dessus de lui-même, qui peut dire où s'arrêteraient les exigences du pouvoir et les complaisances de la faiblesse ? » A. DE TOCQUEVILLE, *Œuvres complètes, De la démocratie en Amérique*, t. 2, *op. cit.*, p. 255.

<sup>134</sup> « Je veux imaginer sous quels traits nouveaux le despotisme pourrait se produire dans le monde : je vois une foule immense d'hommes semblables et égaux, qui tournent sans repos sur eux-mêmes pour se procurer de petits et vulgaires plaisirs, dont ils remplissent leur âme. Chacun d'eux, retiré à l'écart, est comme étranger à la destinée de tous les autres, ses enfants et ses amis particuliers forment pour lui toute l'espèce humaine ; quant au demeurant de ses concitoyens, il est à côté d'eux ; mais il ne les voit pas ; il les touche et ne les sent point ; il n'existe qu'en lui-même et pour lui seul, et s'il lui reste encore une famille, on peut dire du moins qu'il n'a pas plus de patrie. Au-dessus de ceux-là s'élève un pouvoir immense et tutélaire, qui se charge seul d'assurer leurs jouissances et de veiller sur leur sort. Il est absolu, détaillé, régulier, prévoyant et doux. Il ressemblerait à la puissance paternelle, si, comme elle, il avait pour objet de préparer les hommes à l'âge viril ; mais il ne cherche, au contraire, qu'à les fixer irrévocablement dans l'enfance ; il aime que les citoyens se réjouissent, pourvu qu'ils ne songent qu'à se réjouir. [...] C'est ainsi que tous les jours il rend moins utile et plus rare l'emploi du libre arbitre ; qu'il renferme l'action de la volonté dans un plus petit espace, et dérobe peu à peu chaque citoyen jusqu'à l'usage de lui-même. » A. DE TOCQUEVILLE, *Œuvres complètes, De la démocratie en Amérique*, t. 3, *op. cit.*, pp. 519-520.

<sup>135</sup> *Ibid.*, p. 518.

<sup>136</sup> B. CONSTANT, *De la religion...*, t. 1, *op. cit.*, p. XIIV.

<sup>137</sup> « Le despotisme, qui, de sa nature, est craintif, voit dans l'isolement des hommes le gage le plus certain de sa propre durée, et il met d'ordinaire tous ses soins à les isoler. Il n'est pas de vice du cœur humain qui lui agrée autant que l'égoïsme : un despote pardonne aisément aux gouvernés de ne point l'aimer, pourvu qu'ils ne s'aiment pas entre eux. [...] Il appelle esprits turbulents et inquiets ceux qui prétendent unir leurs efforts pour créer la prospérité commune, et changeant le sens naturel des mots, il nomme bons citoyens ceux qui se renferment étroitement en eux-mêmes. Ainsi, les vices que le despotisme fait naître sont précisément ceux que l'égalité favorise. Ces deux choses se complètent et s'entraident d'une manière funeste. » *Ibid.*, p. 168.

numérique<sup>138</sup> a été la première loi élaborée avec une participation citoyenne active<sup>139</sup>. Cette expérience fut concluante et permet d'affirmer que le recours aux NTIC permet une nouvelle forme de participation citoyenne à l'élaboration des lois. Il existe également la plateforme *Parlement et Citoyens*, où les parlementaires qui le souhaitent peuvent inviter les internautes à discuter et à enrichir la proposition de loi. Pour autant, bien qu'apportant une véritable « révolution démocratique »<sup>140</sup>, ces expériences restent ponctuelles et subsidiaires<sup>141</sup> sans être exemptes de risques<sup>142</sup>.

Avec une vraie transparence, une traçabilité citoyenne (comme ce fut le cas pour le RIP) ainsi que des lobbies identifiables, le principe de co-législation gagnerait à se généraliser ; les citoyens se reconnaissant plus facilement dans les lois. L'abstention est trop souvent interprétée comme un indicateur d'un désintérêt de la vie politique, il est bien plus un désaveu d'un système qui ne satisfait plus la majorité des Français. Le repli nombriliste tant craint par Tocqueville comme facteur de désagrégation de la société n'a pas lieu. Les derniers mouvements sociaux – des gilets jaunes à la mobilisation record contre la réforme des retraites – en sont la preuve. Il y a une réappropriation des mécanismes parlementaires et constitutionnels par les citoyens ; en reprenant conscience du fonctionnement du système actuel, ils en demandent des changements radicaux<sup>143</sup>. La démocratie intime n'induit donc pas un délaissement de la chose publique au profit d'un repli sur soi mortifère. La volonté de peser dans le système politique se fait toujours plus pressent. La position traditionaliste de l'Exécutif, qui rejette la volonté populaire en dehors des seules élections, conduit à une impasse qui creuse toujours plus le fossé entre gouvernants et gouvernés ; à l'inverse de ce à quoi devrait tendre une démocratie.

---

<sup>138</sup> LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

<sup>139</sup> Le projet de loi a en effet été soumis à discussion avec les internautes avant sa soumission au Conseil d'État et son adoption définitive en Conseil des ministres. Un site internet a été créé pour l'occasion, véritable plateforme collaborative. Dans les faits, 21 330 personnes ont participé, 125 000 personnes ont consulté les travaux en ligne sur les trois semaines de consultation, ce qui a donné lieu à des modifications et des ajouts d'articles allant de l'ouverture des algorithmes publics à la reconnaissance et l'encadrement des compétitions de jeux-vidéos.

<sup>140</sup> « Le recours aux NTIC, et plus particulièrement à Internet, permettrait de lever les contraintes sociales, permettant de réintégrer certains publics qui se sentent aujourd'hui exclus (les jeunes, par exemple) voire certaines minorités sociales ; il permettrait d'abolir les contraintes spatiales, en supprimant l'éloignement géographique, les contraintes temporelles, en permettant la rapidité voire l'immédiateté, ainsi que les contraintes matérielles, notamment les coûts de participation et d'organisation du vote. » A. VIDAL-NACQUET, « La transformation de l'écriture de la loi : l'exemple de la loi sur la République numérique », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 57, octobre 2017, p. 59.

<sup>141</sup> A. VIDAL-NACQUET, « Le citoyen co-législateur : quand, comment, pour quels résultats ? », M. BARDIN, M. FATIN-ROUGE STEFANINI, P. JENSEL-MONGE, C. SEVERINO (dir.), *La démocratie connectée : ambitions, enjeux, réalité*, Confluence des droits [en ligne], Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et européen, 2018, p. 23.

<sup>142</sup> A. VIDAL-NACQUET, « La transformation de l'écriture de la loi : l'exemple de la loi sur la République numérique », *op. cit.*, pp. 66 et suivantes et A. VIDAL-NACQUET, « Le citoyen co-législateur : quand, comment, pour quels résultats ? », *op. cit.*, p. 27.

<sup>143</sup> Revoir en ce sens les résultats communiqués dans l'étude : SciencePo, *Baromètre de la confiance politique*, vague 14, février 2023, pp. 1-173.